

**Fédération des Cabinets Intermédiaires - FCI**  
**14 rue Théophile Roussel**  
**75 012 Paris**  
**Déclarée à la préfecture de Police de PARIS**

**STATUTS**

**ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de **Fédération des Cabinets Intermédiaires, (ci-après et par abréviation « FCI »)**.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet :

- De promouvoir et défendre le modèle des cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de taille intermédiaire,
- De promouvoir et défendre le modèle des cabinets français indépendants dans un souci de sauvegarde de la souveraineté nationale,
- De défendre le rôle essentiel des cabinets de taille intermédiaire PME et ETI au sein de l'économie française auprès des pouvoirs publics, des financeurs...,
- D'assurer au quotidien la défense des cabinets d'expertise comptable et d'audit membres de l'association,
- De promouvoir et défendre toutes les missions d'audit légal au service de l'intérêt général,
- De promouvoir et défendre les fondements du droit latin, socle de notre fonctionnement judiciaire,
- D'intervenir dans le débat auprès des pouvoirs publics dans les prises de décisions qui ont une incidence sur le marché des cabinets adhérents et les conditions d'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, pour apporter la vision et l'éclairage des professionnels en étant un interlocuteur de confiance,
- D'assurer la promotion de l'image des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, en France et en Europe.
- De limiter la concentration du marché.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PARIS (75012), 14 rue Théophile Roussel.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du Bureau.

**ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association pourront être, sans que cette liste soit limitative :

- La tenue de réunions de travail et d'Assemblées périodiques,
- La publication d'un bulletin trimestriel,

92  
MP 1  
h

- L'organisation et la participation à des manifestations,
- Les interventions auprès des instances professionnelles CNCC, CSOEC, des syndicats professionnels du régulateur de la profession de Commissaire aux Comptes le H3C, des ministères de tutelle des professions d'Expert-comptable (Ministère des Finances) et de Commissaire aux comptes (Ministère de la justice), des syndicats patronaux (MEDEF, CPME, AFB, ...). AMF, Ordres des autres professions réglementées (Barreaux, notaires, ...)
- La mise en œuvre d'actions de communication

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose des membres suivants :

### **- Des membres fondateurs**

Sont considérées comme telles, les personnes morales d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes qui ont participé à la constitution de l'association et qui auront adhéré avant le 30/06/2020.

Ils sont membres de droit du Conseil de surveillance et peuvent désigner un représentant à cette fin.

Ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent accorder cette qualité à d'autres membres. Les membres fondateurs restants se prononcent à la majorité simple.

### **- Des membres d'honneur**

Il s'agit des personnalités auxquelles le Conseil de surveillance aura fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Ce titre honorifique peut également être décerné par le Conseil de surveillance aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

### **- Des membres actifs**

Ils participent effectivement et concrètement à la réalisation de l'objectif de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année sur proposition du Bureau, par l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Toutefois, cette qualité ne leur sera reconnue qu'après examen de leur candidature par le Bureau. Afin que celui-ci puisse prendre sa décision, toute demande d'adhésion devra être réalisée par écrit.

Le candidat devra motiver sa demande d'adhésion à l'association et à ses valeurs. Il devra également justifier qu'il répond aux conditions d'adhésion et s'engager à respecter ses règles et ses valeurs.

Le Bureau est souverain pour accepter ou refuser toute candidature, sans avoir à en faire connaître les motifs.

La qualité de membres actifs ne s'acquiert qu'après la signature de la Charte mise en place dans l'association et le paiement des cotisations pour l'année à venir (Période septembre à août).

Par exception, la première année couvrira la période commençant à la création de l'association jusqu'au 31 août 2021.

Seules des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Tous les membres actifs participent aux Assemblées avec voix délibérative.

Chaque membre de l'association prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur et la Charte qui sont à sa disposition au siège de l'association.

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION**

L'adhésion des membres doit être validée par le Bureau.

Ne peuvent adhérer à la FCI que les Cabinets :

- Inscrits à l'ordre des Experts comptables et/ou sur la liste des Commissaires aux comptes,
- Qui réalisent entre 2 000 000 € et 150 000 000 € de chiffre d'affaires,
- Qui emploient moins de 1 500 salariés,
- Qui sont implantés dans moins de 20 pays.

Une dérogation à ces critères est possible si le Bureau le décide à l'unanimité.

#### **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- pour non-respect des conditions d'adhésion précisées à l'article 7 des statuts,
- pour non-respect de la Charte,
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- par radiation décidée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé,
- en cas d'exclusion décidée par le Bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Par ailleurs, la perte de la qualité de membre entraînera immédiatement et de plein droit la fin de tout mandat en cours, et plus généralement toute fonction de représentation de l'association (Conseil de Surveillance, Bureau...).

#### **ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;

- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier.
- des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander, si elle le souhaite, à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en cas d'exigibilité.

À cet effet, l'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du représentant de l'État dans le département, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser à la direction de l'information légale et administrative (DILA) un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### **ARTICLE 10 -COTISATIONS**

Les cotisations des membres de la FCI sont fixées par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle sur proposition du Bureau.

#### **ARTICLE 11 -COMPTABILITÉ**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

La date de clôture de chaque exercice est fixée au 31 août de chaque année. Le premier exercice social sera clôturé le 31 août 2021.

#### **ARTICLE 12 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion, de la direction et de l'administration de l'association par le Bureau.

À toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le Bureau.

##### **12.1.- Composition du Conseil de surveillance**

L'association est contrôlée par un Conseil de surveillance qui comporte soixante membres au plus.

- Sont membres de droit du Conseil de surveillance, les membres fondateurs.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de 3 ans qui prend fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le représentant légal de chaque membre fondateur personne morale, est le dirigeant de la personne morale ou toute personne physique qui aura expressément été désignée.

- Sont membres élus :

Les membres adhérents élus par l'assemblée Générale dans la limite d'un tiers du nombre de membres fondateurs.

Pour pouvoir être membre du Conseil de surveillance, l'adhérent devra être membre depuis au moins un an, et être à jour de ses cotisations.

Les membres du Conseil de surveillance, personne morale, seront représentés leur représentant légal ou toute personne physique qui aura expressément été désignée.

Chaque membre ne peut avoir qu'un représentant. Il peut révoquer son représentant à tout moment et proposer un nouveau représentant.

Le Conseil de surveillance sera donc constitué dans un premier temps des membres fondateurs et membre adhérents avant le 30 juin 2021, puis des membres définitifs suite à une élection en assemblée Générale.

### **12.2. Président du Conseil de surveillance**

Un Président du conseil de surveillance choisi parmi ses membres, est nommé pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Le président du conseil de surveillance est une personne physique qui est le représentant légal d'une personne morale membre du conseil de surveillance.

### **12.3. Censeurs**

Les membres du Conseil de surveillance désignent au maximum deux Censeurs choisis parmi eux, exerçant la profession de commissaire-aux comptes.

Les Censeurs sont désignés pour la durée de leur fonction de membre du conseil de surveillance.

Ils exercent auprès du Bureau la mission d'auditeurs des comptes et présentent au conseil de surveillance et à l'assemblée générale annuelle, une fois par an, un rapport sur les comptes de l'association.

### **12.4.- Conditions d'éligibilité**

Pour être éligibles au Conseil de surveillance, les personnes doivent remplir les conditions suivantes autre que la qualité de membre fondateur :

- être membre actif (ou adhérent) ;
- répondre aux conditions d'adhésion.

## **12.5.- Représentation des membres absents**

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandats, les pouvoirs en blanc étant attribués à la Présidence.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

## **12.6. Consultations et mission du conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance consulté sur :

- Les prises de décisions du Bureau,
- Le contrôle des comptes annuels et des rapports de gestion,  
Le conseil de surveillance présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des associés ses observations sur le rapport du Bureau, ainsi que sur les comptes d'exercice.

Le Conseil de surveillance désigne les membres du Bureau, à l'exception du premier Bureau désigné par l'assemblée constitutive de l'Association.

## **12.7 –Réunions du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de surveillance se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par le Bureau, ou sur demande du quart de ses membres, en présentiel ou en visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre du conseil de surveillance l'association, les pouvoirs en blancs étant attribués au président du Conseil de Surveillance.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Conseil de surveillance peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par son président et un autre membre.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 5 (CINQ) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **12.8. Gratuité des mandats**

QL  
LP

Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil de surveillance, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par la Présidence à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil de surveillance.

### **ARTICLE 13 - BUREAU**

Le Bureau, sous le contrôle du Conseil de surveillance, est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale. Il assure l'administration, la direction et la gestion de l'association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale et au Conseil de surveillance.

Le Bureau peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le Conseil de surveillance choisit parmi les membres de l'Association, un Bureau composé au minimum :

- D'une Coprésidence composée de deux personnes dont l'une doit être Expert-comptable et l'autre Commissaire aux comptes ;
- Deux vice-présidents ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

Les membres du Bureau ont la faculté de s'adjoindre un ou plusieurs adjoints en cas de besoin, sans droit de vote.

Les membres du Bureau sont des personnes physiques qui doivent être choisies parmi les représentants des personnes morales, membres de l'Association.

Les membres du Bureau sont élus pour TROIS (3) ans et les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion, l'administration et la direction de l'association.

Le Bureau se réunit tous les trimestres ou sur convocation de la Présidence chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 5 (CINQ) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par un co-président et un membre du Bureau.

Le premier Bureau est désigné par l'assemblée constitutive.

#### **13.1. - Les Co-présidents**

Les Co-présidents sont chargés, ensemble ou indépendamment, d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Ils représentent l'association, seul ou ensemble, dans tous les actes de la vie civile et sont chacun investis de tous pouvoirs à cet effet. Ils ont notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Ils ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Les Co-présidents, ou l'un d'eux, convoquent les Assemblées Générales et le Conseil de surveillance.

Ils président toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, chacun peut être remplacé par l'un des vice-présidents appartenant au même corps de métiers que lui, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre membre spécialement délégué par le Conseil.

Ils font, ensemble ou seul, ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Chacun des Co-présidents crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Ils peuvent déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'ils jugeront utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut de la Présidence, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **13.2. Le Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil de surveillance et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

### **13.3. Le trésorier**

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle de la Présidence. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 5% du budget de l'association doivent être autorisées par le Conseil de surveillance et ordonnancées par la Présidence ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

### **13.4 - Gratuité des mandats**

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par la Présidence à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil de surveillance.

#### **ARTICLE 14 -ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales comprennent toutes les catégories de membres sans distinction.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués à la Présidence.

Le vote par correspondance est interdit.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le Conseil de surveillance. Les pouvoirs en blanc sont attribués à la Présidence de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil de surveillance.

#### **ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par la Présidence ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

Elle peut se tenir en présentiel ou en visioconférence.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et préalablement présenté au Conseil de Surveillance pour validation. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 8 jours à l'avance, par tous modes de communication y compris par voie électronique.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres 5 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, au secrétariat.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau sur la situation financière et morale de l'association, le rapport du Conseil de surveillance et le rapport d'audit sur les comptes, présenté par les censeurs.

Dans les six mois de la clôture des comptes, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil de surveillance.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont valablement prises si un quart des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil de Surveillance.

Elle peut se tenir en présentiel ou en visioconférence.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par la Présidence dans un délai de 8 jours avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée Générale extraordinaire que par le Conseil de surveillance avec l'assentiment préalable des membres fondateurs.

Elle doit être composée d'un quart des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux Assemblées.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués aux coprésidents.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés et sous réserve de l'approbation de la majorité des membres fondateurs présents ou représentés.

#### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION – DEVOLUTION DE BIENS**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs (sous réserve du respect des dispositions ci-après).

Ce ou ces liquidateurs pourront, au choix de l'assemblée générale extraordinaire, être choisis parmi ou hors les membres de l'association, Dans ce dernier cas, il devra alors obligatoirement s'agir de mandataires judiciaires professionnels.

Après recouvrement des créances, paiement de toutes les dettes et charges de l'association ainsi que des frais de liquidation, l'actif disponible sera attribué, conformément à la loi, aux ayants droits à la dévolution, désignés par résolution de l'assemblée générale, qui ne pourront être qu'une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, une part quelconque des actifs de l'association.

#### ARTICLE 18- PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par la Présidence.

#### ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bureau, sur validation du Conseil de Surveillance, s'il le juge nécessaire, peut établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Dans ce cas, il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 20 - FORMALITÉS

Les co-présidents ou l'un des co-présidents, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Bureau peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive le 15 juin 2020.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Les présents statuts sont signés par trois personnes mentionnées sur la liste des dirigeants.

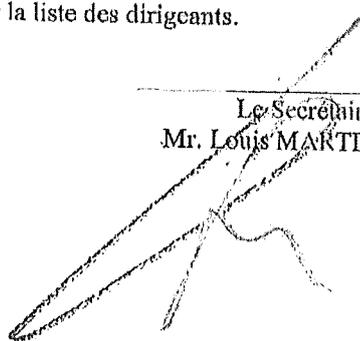
Les Co-présidents

Mme Quiterie LENOIR



Le Secrétaire

Mr. Louis MARTIN



Mr. Nicolas PRIEST

